

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Claude SORIN,

Né le 16 novembre 1935 à NEUIL SUR ARGENT

De nationalité française

Demeurant Les Calprières – 24140 CAMPSEGRET

Epoux sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à son union avec Madame BELLAUD Chantal.

La Société @ COM. EXPERTISE,

Société a responsabilité limitée, Société d'Expertise Comptable, au capital de 1.000.000 € ayant son siège social 7, Boulevard Danton- 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le n° B 324 264 290, Société d'Expertise-Comptable inscrit au tableau de l'ordre de Toulouse.

Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (46)

Demeurant Avenue Victor Hugo - 46400 SAINT CERE

Agissant en qualité de cogérant,

Spécialement mandaté à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 23 Novembre 2002.

**LES CEDANTS,
D'UNE PART**

Et

Monsieur Jean-Marc TONON,

Né le 28 septembre 1965 à DEVILLAC (Lot et Garonne)

De nationalité française

Demeurant Bois de Sabits – 47210 DEVILLAC

Epoux sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 19 Juillet 2000 par Maître BRUGALIERES Odile Notaire à VILLEREAL (Lot et Garonne), préalable à leur union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de DEVILLAC le 05 Août 2000 avec Madame LARIVIERE Annick ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document. From left to right: a stylized signature, the initials 'H', 'A', 'C', the initials 'H.W.', and the initials 'JNT'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1938

Monsieur WEILER Marc,

Né le 27 juin 1971 à THIAIS (94)

De nationalité française

Demeurant 27, Escalier du Calcaire – 46100 FIGEAC

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me LAVAYSSIERE Colette, Notaire à FIGEAC, préalable à son union célébrée à la Mairie de FIGEAC le 17 juin 1997 avec Madame IZARN Florence ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

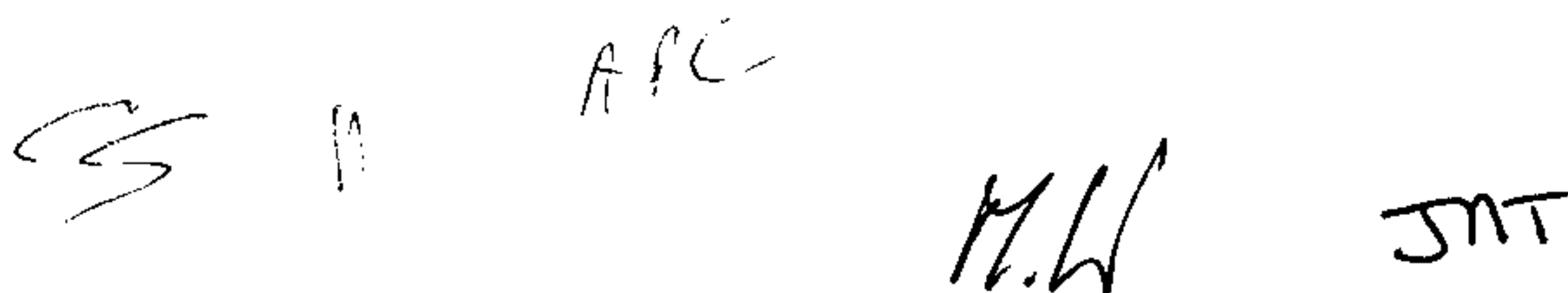
**LES CESSIONNAIRES,
D'AUTRE PART**

**ONT EXPOSE CE QUI SUIVRAIT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS
OBJET DES PRESENTES**

La société "@ COM. AUDIT" Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, constituée en date du 30 décembre 1978 sous forme de société à responsabilité limitée a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juillet 1992 a pris la forme de société anonyme. Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 29 novembre 1996, la société a été transformée en Société à responsabilité limitée. Le siège social est 7, Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE sur LOT, et la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villeneuve Sur Lot sous le numéro B 314 648 817.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille euros. Il est divisé en deux cent soixante (260) parts sociales au nominal de mille (1.000,00) euros chacune, numérotées de numérotées de 1 à 260 inclus, est répartie entre les associés comme suit :

- Monsieur Alain PECHMAGRE, à concurrence de 65 parts sociales,
numérotées de 92 à 105, de 122 à 135, N°173, et 136 à 144, de 1 à 27, ci 65 parts
- Monsieur Jean AUDUBERT, à concurrence de 65 parts sociales,
numérotées de 106 à 120, de 182 à 195, et 145 à 153, de 28 à 54, ci 65 parts
- Monsieur Patrick MAURI, à concurrence de 65 parts sociales,
numérotées de 196 à 223, de 154 à 162, de 55 à 82, et 121, ci 65 parts
- La SARL "@ COM. EXPERTISE", à concurrence de 64 parts sociales,
numérotées de 224 à 223, de 239 à 247, de 176 à 181, de 248 à 259, de 174 à 175,
de 83 à 91, de 163 à 172, ci 64 parts



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

- Monsieur Jean Claude SORIN, à concurrence de une part sociale,
numérotée 260, ci

01 part

=====

Soit au total DEUX CENT SOIXANTE Parts

260 parts

Il résulte de la loi et de l'article 11 alinéa 1 des statuts, que les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conformité de ces dispositions, l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 14 novembre 2002, a agréé les cessionnaires comme nouveaux associés.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

CESSION DE PARTS

Par la présente Monsieur Jean-Claude SORIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Marc TONON, qui accepte UNE (01) part sociale de mille (1.000) Euros portant le numéro 259.

Par la présente la Société @ COM. EXPERTISE, Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE - CAMINADE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Marc WEILER, qui accepte UNE (01) part sociale de mille (1.000) Euros portant le numéro 260.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

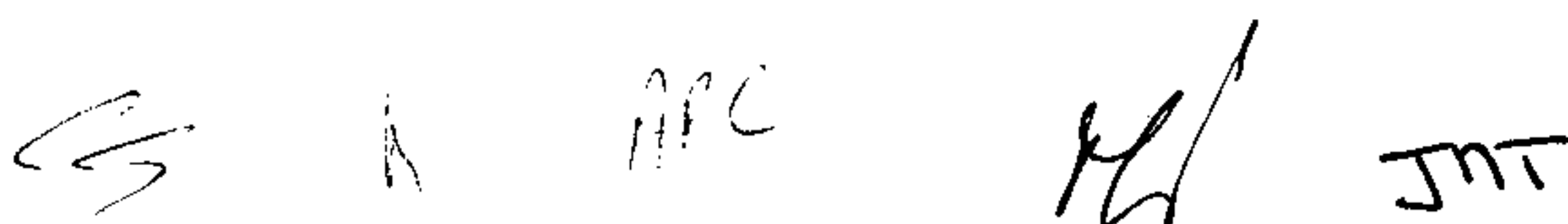
La présente cession de Monsieur Jean-Claude SORIN et de la société @ COM EXPERTISE est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1.000) euros par part ; Lequel prix a été payé comptant ce jour au moyen d'un chèque remis aux cédants qui le reconnaissent et en consent bonne et valable quittance aux cessionnaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2002. Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

AUTRES DECLARATIONS

Le CEDANT, Monsieur Jean-Claude SORIN, déclare qu'il n'a donné aucune caution personnelle ou quelque bien que ce soit pour garantir des emprunts contractés par la société «@ COM AUDIT» et qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant dans cette société.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Madame BELLAUD Chantal, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

Les CESSIONNAIRES déclarent renoncer au bénéfice d'une clause de garantie de passif et d'actif reconnaissant avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de cette renonciation.

Les CESSIONNAIRES et les CEDANTS déclarent renoncer mutuellement et s'engager à ne pas engager des poursuites futures - ce dans le respect des dispositions légales - et avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de cette renonciation.

FORMALITES DE PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société qui est actuellement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %.

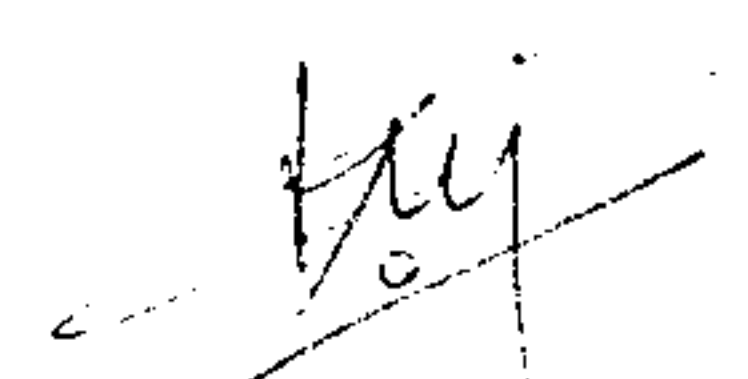
FORMALITES de PUBLICITE - POUVOIRS

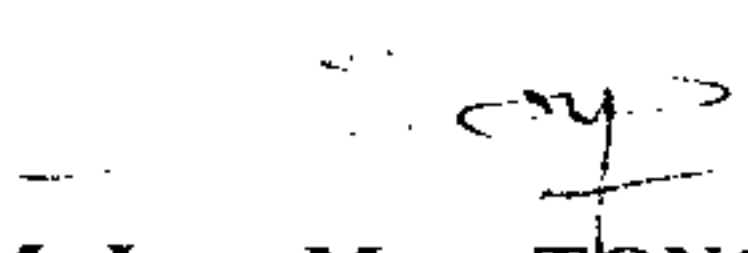
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par le Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLENEUVE sur LOT Le 23 Novembre 2002 En cinq exemplaires

M. Jean-Claude SORIN


Mme Chantal SORIN

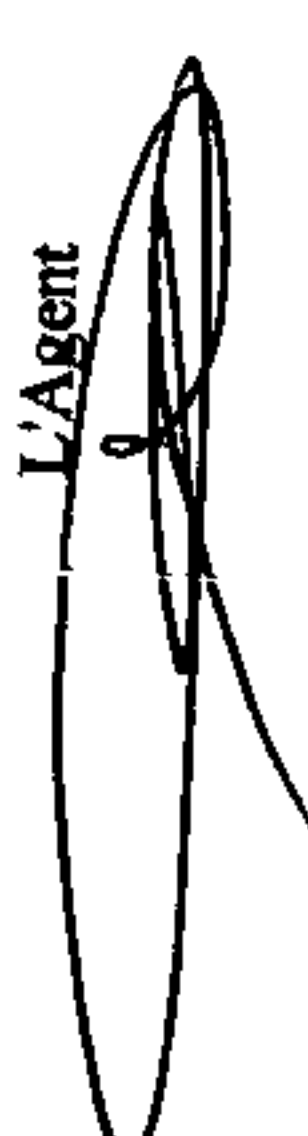

M. Jean-Marc TONON

Pr. La Sté « @ COM. EXPERTISE »
M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE


M. Marc WEILER

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VILLENEUVE S/LOT
Le 28/03/2003 Bordereau n°2003/191 Case n°3
Enregistrement : 96 € Pénalités : 12 €
Timbre : 72 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : cent quatre-vingt-six euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-six euros

L'Agent



STATUTS

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1996.

Mis en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée Générale Extraordinaire du 24 août 1998

Modifié par assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1999

Modifié par assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2002

ARTICLE PREMIER : FORME

La société "FORGEC", constituée en date du 30 décembre 1978 sous forme de société à responsabilité limitée a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juillet 1992 a pris la forme de société anonyme.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 29 novembre 1996, la société a été transformé en Société à responsabilité limitée par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée «@ COM. AUDIT».

"Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes"

Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables D'AGEN et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Il peut-être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, le 30 décembre 1978, en la forme de société à responsabilité limitée, les apports en numéraire, intégralement libérées d'un montant égal au total du capital souscrit de VINGT SIX MILLE Francs, donnent lieu aux attributions ci-après de parts :

- Monsieur Maurice, Théodore FEDELE, Expert-Comptable
et Commissaire aux Comptes, inscrit au Tableau de l'ordre et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Limoges, numérotées de 1 à 90 90

- Monsieur Marc, Maurice SARRAZY, Expert-Comptable
Et Commissaire aux Comptes, inscrit au Tableau de l'ordre et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Bordeaux, numérotées de : 91 à 105 inclus 15

- Monsieur Claude, Jean Baptiste TARONI, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes, inscrit au Tableau de l'ordre et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Bordeaux,
numérotées de 106 à 120 inclus 15

- Monsieur Jean Pierre FRANCO, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes, inscrit au Tableau de l'ordre et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Bordeaux,
numérotées de 121 à 135 inclus 15

- Monsieur Pascal, Frédéric, Albert FEDELE, Comptable
Numérotées de : 136 à 260 inclus 125

Total égal au nombre de parts de CENT Francs chacune, composant le capital social, souscrit et
libéré intégralement 260

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 14 décembre 1985, le capital
social a été doublé par une augmentation de : VINGT SIX MILLE Francs, prélevé sur le poste
"Autres Réserves".

Les associés restent porteurs du même nombre de parts mais le nominal de chaque part passe de
CENT Francs à DEUX CENT Francs.

Cette décision a été enregistrée à BRIVE EST, le 07 janvier 1986, bordereau n°7. - 1.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE Francs, divisé en DEUX
CENT SOIXANTE parts de DEUX CENTS Francs chacune, entièrement libérées.

Ces parts sont actuellement réparties entre :

- Monsieur Maurice, Théodore FEDELE, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes,
Numérotées de : 001 à 090 inclus 90 et de 136 à 172 inclus 127

- Monsieur Marc, Maurice SARRAZY, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes, numérotée 91 1

- Monsieur Claude, Jean Baptiste TARONI, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes, numérotée 103, 1

- Monsieur Jean Pierre FRANCO, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes, numérotée 121, 1

- Monsieur Alain PECHMAGRE - CAMINADE, Expert - Comptable,
et Commissaires aux Comptes,
Numérotées de : 092 à 105 inclus 14, numérotées de : 122 à 135 inclus 14

Numérotées de : 173 à 175 inclus 03, numérotées de : 248 à 260 inclus 13, soit 44

- Monsieur Jean AUDUBERT, Expert - Comptable
et Commissaire aux Comptes,

Numérotées de : 107 à 120 inclus 14, numérotées de : 176 à 195 inclus 20
Numérotées de : 239 à 147 inclus 09, soit 43

- Monsieur Patrick MAURI, Comptable
Numérotées de : 169 à 238 inclus, soit 43

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE Parts.

Les soussignés déclarent expressément, conformément à la loi, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 29 juillet 1992, le capital social a été porté de 52.000,00 (CINQUANTE DEUX MILLE) Francs à 260.000,00 (DEUX CENT SOIXANTE MILLE) Francs :

- par rapport en numéraire, intégralement versé à la date du 29 juillet 1992 à raison de DEUX CENT Francs par part possédée pour chaque associé 200 X 260 52.000,00 F
 - par incorporation de la totalité
de la "Plus value à long terme" 96.639,80 F
 - d'une partie des "Autres réserves" 59.360,20 F
- =====
- 156.000,00 F

Les associés restent porteurs du même nombre de parts, mais leur nominal passe de DEUX CENT francs à MILLE Francs.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 27 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 1.445.488,20 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Facultative à hauteur de	1.445.488,20 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	1.445.488,20 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille euros.

Il est divisé en deux cent soixante (260) parts sociales au nominal de mille (1.000,00) euros chacune, numérotées de numérotées de 1 à 260 inclus, est répartie entre les associés comme suit :

- Monsieur Alain PECHMAGRE, à concurrence de 65 parts sociales, numérotées de 92 à 105, de 122 à 135, N°173, et 136 à 144, de 1 à 27, ci	65 parts
- Monsieur Jean AUDUBERT, à concurrence de 64 parts sociales, numérotées de 106 à 120, de 182 à 195, et 145 à 153, de 28 à 54, ci	65 parts
- Monsieur Patrick MAURI, à concurrence de 65 parts sociales, numérotées de 196 à 223, de 154 à 162, de 55 à 82, et 121, ci	65 parts
- La SARL "@ COM. EXPERTISE", à concurrence de 64 parts sociales, numérotées de 224 à 223, de 239 à 247, de 176 à 181, de 248 à 258, de 174 à 175, de 83 à 91, de 163 à 172, ci	64 parts
- Monsieur Jean Marc TONON, à concurrence de une part sociale, numérotée 260, ci	01 part
- Monsieur Marc WEILER, à concurrence de une part sociale, numérotée 259, ci	01 part
	=====
Soit au total DEUX CENT SOIXANTE Parts	260 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentent capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 19-- et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIE

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant

corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment sollicité l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté, intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pur chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve

légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS.

Les gérants de la société nommé sans limitation de durée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1996, sont Monsieur PECHMAGRE Alain et Monsieur AUDUBERT Jean. Les gérants de la société nommé sans limitation de durée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1998, sont Monsieur MAURI Patrick et Monsieur JACQUIER Patrick.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur PECHMAGRE Alain. L'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 : FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à VILLENEUVE sur LOT

Le 23 novembre 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It appears to be a stylized representation of a name, possibly starting with a capital 'L' or 'M'.